

## Arrêt

n° 209 268 du 13 septembre 2018  
dans l'affaire 213 958 / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 22 juin 1966 à Rugari, dans la province de Gitega.*

*Le 15 juillet 1995, vous intégrez la Documentation Nationale du Burundi, les services de renseignements de votre pays.*

*Le 31 janvier 1997, vous êtes arrêté avec d'autres fonctionnaires et accusé de participation à des bandes armées. Il vous est reproché de recruter des rebelles. Suite à ces accusations, vous êtes incarcéré.*

Le 3 septembre 2002, vous vous évadez de prison et rejoignez la rébellion du CNDD basée à Kanywbageni sur le sol Tanzanien. Souffrant d'un problème à la jambe, vous ne prenez pas part aux combats sur le front mais vous occupez la fonction de mobilisateur politique pour le compte de la rébellion. Au bout de cinq mois, vous vous rendez au camp de réfugié de Mutemberi en Tanzanie pour faire soigner votre jambe. Vous continuez cependant vos activités de mobilisateur au sein du camp. C'est dans ce cadre que vous recrutez des jeunes burundais pour qu'ils rejoignent la rébellion.

En aout 2005, suite aux accords de paix qui mettent fin à la guerre au Burundi , vous retournez dans votre pays.

Le 24 décembre 2005, vous vous mariez à Mercure MACUMI.

Le 11 février 2006, vous réintégrez le Service National des Renseignements (ci-après SNR), anciennement Documentation Nationale, suite à une demande que vous avez introduite auprès d'[A. N.], l'administrateur général de ce service. Lors de votre réintégration vous êtes nommé responsable provincial du SNR dans la province de Gitega.

En novembre 2008, vous êtes envoyé en Lybie pour un stage de service de plusieurs mois. Vous êtes ensuite affecté au siège du SNR à Bujumbura.

En avril 2009, vous êtes nommé responsable provincial du SNR dans la province de Cankuzo.

Le 23 novembre 2010, vous êtes détaché en tant que premier secrétaire de l'ambassade du Burundi en Belgique. Dans le cadre de cette fonction, votre supérieur hiérarchique est le chef du département extérieur du SNR. Jusqu'en 2014 il s'agit [G. B.], remplacé ensuite par [F. S.]. En tant que premier secrétaire de l'ambassade, vous devez notamment récolter des informations sur la diaspora, les partis politiques d'opposition, et les ONG burundaises présentes en Belgique. Vous transmettez ces informations au chef du département extérieur du SNR.

Le 20 mars 2015, vous vous rendez au Burundi pour y passer des vacances. Au même moment, votre frère Onésime NDUWIMANA, le porte-parole du parti CNDD-FDD fait signer une pétition demandant au président Pierre NKURUNZIZA de renoncer à son intention de briguer un troisième mandat à présidence du Burundi. Le 27 mars, vous êtes convoqué dans les bureaux du SNR à Bujumbura où vous êtes accusé par l'administrateur général du service d'être venu au Burundi pour aider votre frère à faire signer la pétition. Vous niez ces accusation, mais l'administrateur général vous conseille, sur un ton de menaces, de ne rien faire qui pourrait vous mettre en difficulté. Quelques jours plus tard, votre secrétaire à l'ambassade de Belgique vous téléphone pour vous annoncer que vous avez été démis de vos fonctions de premier secrétaire de l'ambassade. Par ailleurs, vous remarquez être l'objet d'une filature. Ces différents éléments vous amènent à anticiper votre retour en Belgique.

Le 17 avril 2015, vous retournez en Belgique où vous reprenez vos fonctions de premier secrétaire, la date de votre retour au Burundi n'ayant pas encore été fixée. Le 16 juin 2015, vous recevez un courrier de votre hiérarchie vous sommant de retourner au Burundi le 2 juillet 2015. Compte tenu des accusations qui ont été portées à votre encontre lors de votre présence au Burundi en mars et avril 2015, vous déduisez que votre mise à l'écart de votre fonction de premier secrétaire de l'ambassade est une décision politique. Dans ces conditions, vous craignez pour votre sécurité en cas de retour au Burundi. Ce d'autant plus que votre frère Onésime est considéré comme un ennemi du régime Burundais et qu'il a dû fuir le Burundi pour le Rwanda. Vous décidez alors de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 juillet 2015.

## **B. Motivation**

### **1. Inclusion**

Après l'examen approfondi de votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations et les documents que vous avez livrés à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime en effet que votre lien fraternel avec [O. N.], considéré par le régime burundais comme un des fers de lance de l'opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza, et le fait que vous n'avez pas répondu favorablement à l'ordre qui vous avait été donné de retourner au Burundi en juillet 2015,

faisant de vous un déserteur des services de sécurité de votre pays, justifient l'existence d'une telle crainte.

## 2. Exclusion

Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéas a) et b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que :

«Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (...).»

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes «qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.»

Le «crime contre l'humanité» peut être entendu comme «une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques, raciaux, religieux ou autres». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/ Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

«1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;».

Par ailleurs, le «crime grave de droit commun» est, entre autres, défini dans la «Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés» élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003.

Selon cette note, afin de déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le

guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime –« grave » concerne « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ».

La note donne aussi quelques exemples de crimes présumés graves : **un meurtre**, un viol, un incendie criminel, un vol à main armée. Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent **l'usage d'armes mortelles**, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est **habituelle** ou d'autres facteurs similaires. La note donne comme contre-exemples : un vol mineur, la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle. Cette note prête une attention toute particulière aux circonstances entourant le crime.

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). **Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes**, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que **l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter ou l'encourager [...]**.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

### **Motivation basée sur les faits**

**Au vu de vos déclarations et des informations en la possession du CGRA, dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a) et b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

D'emblée, le Commissariat général relève que le Service National de Renseignement (SNR), aussi couramment appelé « Documentation » ou « Documentation Nationale » du fait de son ancienne appellation, a été désigné par de nombreuses organisations internationales et non-gouvernementales (cf. COI Case BDI2015-011 basé sur des rapports d'organisations telles que : Comité des Nations Unies

contre la Torture, OMCT, Human Rights Watch, Amnesty International, Ligue Iteka, Internationa Crisis Group, Fédération infranationale des ligues des Droits de l'Homme) comme **responsable de violations graves des droits humains, à savoir des meurtres, des exécutions extrajudiciaires, des actes de tortures et autres traitements inhumains et dégradants ainsi que des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires**. Ces exactions ont été le plus souvent et sont encore aujourd'hui commises pour **des motifs d'ordre politique**. Dans ce contexte, le SNR est, d'après plusieurs sources, « l'une des institutions les plus redoutées du pays » (cf. Burundi – Situation Sécuritaire, COI Focus, 31.03.2017, p. 14).

Or, selon vos déclarations, vous avez rejoint le SNR en 1995 après avoir effectué un stage de formation d'un an au sein de ce service (rapport d'audition du 29 mai 2017, p. 3). Jusqu'en 1997, vous avez été responsable de secteur du SNR à Gitega. Vous avez été tenu éloigné de vos fonctions suite à votre arrestation en 1997 et votre exil en Tanzanie jusqu'en 2005. Suite au changement de régime et à la suite de votre implication concrète au sein de la rébellion du CNDD, vous avez retrouvé vos fonctions au sein du SNR en 2006 en tant que responsable provincial du SNR d'abord à Gitega jusqu'en 2008 et ensuite de Cankuzo, de 2009 à 2010. En 2011, vous êtes nommé premier secrétaire de l'ambassade du Burundi en Belgique, poste dévolu à un membre du SNR. Vous êtes ainsi détaché du SNR et vous exercez votre fonction diplomatique en Belgique sous la responsabilité du chef du service extérieur du SNR. Vous avez notamment pour mission de récolter des informations sur les activités des membres de la diaspora et des partis politiques d'opposition burundais se trouvant en Belgique pour le compte du SNR (rapport d'audition du 30 octobre 2015, p. 4, 5 et 27 et rapport d'audition du 29 mai 2017, p. 9). Vous occupez cette fonction jusqu'à votre mise à l'écart en juillet 2015. Le CGRA constate ainsi que vous avez travaillé activement pour le compte du SNR de 2006 à 2015, soit près de 9 ans, à un poste de dirigeant, bénéficiant d'un avancement régulier de votre carrière jusqu'au poste de 1er secrétaire d'ambassade en Belgique, pays central dans les relations diplomatiques de votre pays et où milite une importante fraction de l'opposition burundaise en exil.

Tout au long de votre carrière au sein du SNR, vous déclarez avoir participé à des missions d'espionnage, au cours desquelles, selon vos déclarations, votre rôle aurait été de récolter des informations (vous-même ou via des informateurs envoyés à cet effet), et de transmettre des renseignements à destination de votre hiérarchie. En particulier, relevons que parmi vos missions en tant que responsable provincial de Gitega, vous admettez avoir eu pour mission d'enquêter et récolter des informations sur « l'un ou l'autre sympathisant » du FNL qui pouvaient se trouver dans votre province (rapport d'audition du 29 mai 2017, p. 7). De même, tout au long de votre mission diplomatique en tant que premier secrétaire de l'ambassade du Burundi en Belgique, vous avez transmis des informations au directeur des renseignements extérieurs du SNR sur les membres de l'opposition politique burundaise présents en Belgique (rapport d'audition du 29 mai 2017, p. 6 à 13 et du 30 octobre 2015, p. 27 et 28). En accomplissant ces tâches, vous avez substantiellement contribué aux activités du SNR. Or, comme développé infra, vous ne pouviez ignorer l'impact du travail que vous réalisiez dans l'accomplissement de missions ayant donné lieu à des violations graves des droits de l'Homme. À ce titre, pendant la période où vous y travailliez, ont été attribués au SNR les crimes suivants (liste non exhaustive, pour détails voir COI Case BDI2015-011, p. 4 et 5 et rapports Refworld et Human Rights Watch ajoutés à la farde bleue du dossier administratif) :

- L'arrestation et la détention arbitraire ainsi que la disparition et l'exécution extrajudiciaire de civils, y compris des mineurs, pour des motifs inconnus ou parce qu'ils étaient soupçonnés - à tort ou à raison - de sympathies pour des mouvements politiques d'opposition, en particulier le FNL (Front National de Libération).

- Des actes de tortures et autres traitements inhumains ou dégradants à l'égard de civils pour des motifs inconnus ou parce qu'ils étaient soupçonnés - à tort ou à raison - de sympathies pour des mouvements politiques d'opposition, en particulier le FNL.

- L'arrestation et la détention arbitraire ainsi que la disparition et l'exécution extrajudiciaire de membres, d'anciens membres et de dirigeants de mouvements politiques d'opposition, en particulier le FNL.

- Des actes de tortures et autres traitements inhumains ou dégradants à l'égard de membres, d'anciens membres et de dirigeants de mouvements politiques d'opposition, en particulier le FNL.

- L'arrestation et la détention arbitraire ainsi que diverses pratiques d'intimidation à l'égard de journalistes et membres de la société civile.

- Des actes de tortures et autres traitements inhumains ou dégradants à l'égard de journalistes et membres de la société civile.

Selon les informations dont disposent le CGRA (cf. COI Case BDI 2015-011 ajouté à la farde bleue du dossier administratif), de telles exactions ont été attribuées au SNR avec une intensité variable, certes, mais sans discontinuer sur l'ensemble de la période ayant fait l'objet d'une instruction, à savoir sur toute la période de votre carrière dans ce service. Plus spécifiquement, entre 2006 et 2008, soit au moment où vous étiez encore responsable provincial du renseignement de la Province de Gitega puis de Cankuzo, Amnesty International et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) désignent le SNR comme l'un des services officiels qui recourent le plus à la torture. Fin 2006, HRW rapporte qu'entre septembre 2005 jusqu'en septembre 2006, le SNR semble s'être rendu coupable de dizaines d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires et de tortures majoritairement en impunité. En 2006, la Ligue burundaise des droits de l'Homme Iteka fait état d'une « chasse à l'Homme sans merci » contre des partisans du dernier mouvement rebelle de l'époque, le Parti pour la libération du peuple hutu - Forces nationales pour la libération (Palipehutu-FNL, devenu en 2009 le parti politique FNL), avec des arrestations massives et une multiplication des exécutions extrajudiciaires. Dans la deuxième moitié de 2006, le gouvernement a finalement entamé des pourparlers avec le mouvement rebelle. Mais HRW signale que ces exactions à l'égard des Palipehutu-FNL recommencent fin 2007 lorsque le mouvement rebelle regagne temporairement le maquis. Concernant les persécutions à l'égard des membres ou des sympathisants du FNL par le SNR, relevons comme cela a été développé supra que parmi vos missions en tant que responsable provincial de Gitega, vous admettez vous-même avoir eu pour mission d'enquêter et récolter des informations sur les membres de ce mouvement (rapport d'audition du 29 mai 2017, p. 7). Or, vous ne pouviez ignorer les nombreuses exactions commises par votre service à l'encontre des membres et des sympathisants des FNL durant cette période. Force est donc de constater que vous avez contribué en tant que responsable provincial du SNR à Gitega à l'appareil répressif de votre service contre les membres et les sympathisants du FNL en 2006.

De plus, selon un rapport sur les enfants et le conflit armé au Burundi, publié en novembre 2007 par le secrétaire général des Nations unies, la police, l'armée et le SNR « continuent d'être les principaux responsables des violations des droits de l'enfant telles que les tortures, les sévices physiques, les arrestations arbitraires et les détentions illégales », y compris des violences sexuelles.

Selon ces mêmes sources, les responsables des crimes commis sur toute la période précitée demeurent impunis, à l'exception de quelques cas rares et médiatisés ayant donné lieu à des procédures judiciaires restées sans suite et sans que l'agent concerné ne soit démis de ses fonctions (Information dans le dossier administratif). Ce climat d'impunité aurait ainsi permis au SNR de commettre librement des abus sans en être inquiété et de se renforcer au point d'agir sans contrôle, selon « son bon vouloir » et celui de la présidence du Burundi.

Par ailleurs, le CGRA observe que ces exactions sont susceptibles d'être sérieusement sous-estimées compte tenu de l'opacité qui entoure le fonctionnement et les activités du SNR ainsi que les représailles que craignent de subir les victimes dans le cas où elles témoigneraient des persécutions dont elles ont fait l'objet.

Dans ce contexte, le CGRA estime que, sur la période susmentionnée, la gravité, la répétition et la constance avec laquelle le SNR a commis les exactions détaillées supra rentrent dans la définition de « crime contre l'humanité » telle qu'énoncée à l'article 7 du Statut de Rome de 1998.

**Au regard de ce contexte objectif et des actes que vous avez posés dans l'exercice de vos fonctions, le Commissariat général considère dès lors qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez participé à des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Au vu de votre contribution et des missions que vous avez remplies dans le cadre de vos fonctions dirigeantes au sein du SNR, vous avez en effet participé aux "crimes contre l'humanité" tels que les actes de tortures, les détentions arbitraires, et les traitements inhumains et dégradants commis par ce service de renseignements durant votre carrière pour le compte de vos autorités. De même, vous pouvez également être tenu responsable pour les crimes de droit commun tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

Les exécutions arbitraires commises par le SNR durant vos années de services sont en effet des crimes de droit commun dont vous pouvez être tenu responsable en raison de votre participation substantielle, en tant que dirigeant, au fonctionnement de ce service telle qu'elle a été décrite plus haut.

*En outre, il ressort de vos différentes auditions devant le CGRA que vous étiez parfaitement conscient des crimes commis par le SNR tout au long de votre carrière au sein de ce service, et que vous n'avez pour autant jamais cherché à le quitter jusqu'à votre mise à l'écart de votre poste de premier secrétaire de l'ambassade du Burundi en Belgique en juillet 2015.*

*En effet, pendant les années où vous avez servi le SNR en tant que responsable de la province de Gitega, vous aviez pleinement conscience de la mauvaise réputation de ce service et de la peur qu'il inspirait à la population. Vous évoquez ainsi spontanément l'existence de « missions rouges » dans lesquelles des agents du SNR « qui font de l'excès de zèle » se rendent coupables de bavures. Vous déclarez par ailleurs que vous aviez connaissance des rapports de la société civile, et notamment de « l'affaire de l'ancien vice-président qui avait été battu au siège du SNR » (rapport d'audition du 29 mai 2017, p. 7). Selon les informations à la disposition du CGRA, l'ancien vice-président du Burundi Alphonse-Marie Kadege avait été détenu et torturé en 2006 par le SNR sous le couvert de fausses accusations de tentative de coup d'Etat (cf. Document ajouté à la farde bleue). Vous saviez également que le chef du SNR [A. N.] et ses acolytes avaient régulièrement recours à la torture et aux intimidations. Or, [A. N.] est devenu l'administrateur du SNR dès 2005 et a conservé son poste jusqu'en 2014, soit pendant la quasi-totalité de votre carrière au sein du SNR. Dans ces conditions, même si vous n'aviez pas eu vous-même recours à des mauvais traitements dans l'exercice de vos fonctions, vous avez contribué de façon substantielle au fonctionnement du SNR en transmettant des informations sur les opposants politiques ou membres du FNL tout au long de votre carrière.*

*De même, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensez des rapports des organisations internationales ou des organisations de défense des droits de l'Homme burundaises telles que l'APRODH qui ont été publiés entre les années 2010 et 2015 et qui tous dénonçaient les persécutions et les mauvais traitements perpétrés par les autorités burundaises et le SNR en particulier, vous répondez que ces documents disent la vérité et que ces exactions ont bel et bien été commises (audition 29.05.17, p. 13 et 14). Vous aviez donc pleinement conscience de travailler pour le compte d'un service de sécurité qui bafouait régulièrement les droits de l'Homme, avait recours à la torture, et se rendait coupable d'exécutions extra-judiciaires.*

*Il convient ici de relever les propos que vous avez tenus devant le CGRA et qui démontrent que vous aviez pleinement conscience de votre rôle et du sort qui pouvait être réservé aux personnes sur lesquelles vous transmettiez des informations. Vous déclarez ainsi : « Nous on faisait que trouver des informations au sein de la population. On n'était pas ceux qui allions [sic] tuer les personnes. On donnait le renseignement que quelqu'un était dans la rébellion. Mais la tâche revenait aux militaires » (rapport d'audition du 29 mai 2017, p. 7). Vous aviez donc parfaitement conscience que des individus pouvaient être tués sur base des informations que vous et votre service pouvaient transmettre.*

*Or, tout au long de votre carrière, vous n'avez jamais pris vos distances avec votre employeur. Au contraire, vous déclarez avoir toujours aimé votre travail et vous n'avez jamais eu le moindre conflit avec votre hiérarchie (rapport d'audition du 29 mai 2017, p. 6, 7, 10 et 13).*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA constate que vous avez volontairement rejoint le SNR en 2006 après votre exil forcé et votre implication au sein de la rébellion du CNDD, et y êtes volontairement resté pendant près de 9 ans en parfaite connaissance des exactions commises par ce service, ce qui constitue un indice sérieux d'une convergence d'idées de votre part avec les objectifs recherchés et les méthodes employées par cette institution.*

*Confronté à ce constat, vous invoquez le fait que vous n'étiez pas à « 100% satisfait » de ce qui se passait au SNR et que lorsque vous transmettiez des informations sur l'opposition vous pouviez ajouter un commentaire sur la manière dont les choses pourraient évoluer. Toutefois, le fait de ne pas être pleinement satisfait de votre employeur et les commentaires que vous aviez le droit d'émettre ne constituent en rien une opposition au fonctionnement de votre institution (rapport d'audition, p. 13 et 14). Or, au vu des déclarations que vous avez tenues tout au long de vos deux auditions devant le CGRA il apparaît que vous avez accompli votre fonction avec dévouement, satisfaction, et sans le moindre conflit avec votre hiérarchie.*

*Ce constat se vérifie au vu de l'évolution de votre carrière au sein du SNR. Ainsi, après votre mariage le 25 décembre 2005, vous vous êtes adressé directement à l'administrateur général du SNR [A. N.] pour lui demander de vous réintégrer au sein du service de renseignement. En février 2006, soit quelques*

*semaines plus tard, vous avez été directement nommé responsable provincial de Gitega, alors qu'avant votre arrestation en 1997 suivi de votre exil en Tanzanie, vous n'aviez officié que deux ans au sein du SNR comme responsable de secteur (rapport d'audition du 29 mai 2017, p. 5 et 6). Cette promotion rapide démontre que vous étiez bien considéré par votre hiérarchie. Ensuite, après avoir été nommé responsable provincial de Cankuzo, vous avez été nommé premier secrétaire de l'ambassade du Burundi en Belgique par le président de la république burundaise (diem, p. 8). Cette nomination constitue sans nul doute une promotion dans votre carrière, ce qui illustre encore une fois le fait que votre hiérarchie était satisfaite du travail que vous accomplissiez dans l'exercice de vos fonctions. Vous précisez ainsi que cette nomination intervient notamment parce que vous êtes « apprécié » dans votre service (audition 30.10.15, p. 4).*

*Enfin, lorsque vous êtes confronté au fait que vous pourriez être exclu de la protection internationale qu'offre la Convention de Genève par l'application de l'article 1F et qu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais démissionné de vos fonctions alors que vous saviez pertinemment que vos autorités se rendaient coupable de violations des droits de l'Homme contre sa population, vous invoquez le manque de courage et faites part de vos regrets. Vous avancez également le fait que vous pensiez que le respect des droits de l'Homme au Burundi allait s'améliorer après le départ du président Nkurunziza prévu en 2015 (rapport d'audition du 29 mai 2017, p. 15). Cependant, votre manque de courage et vos regrets ne vous exonèrent en rien de votre responsabilité. Quant à votre espérance d'un hypothétique changement politique au Burundi, le CGRA constate que vous n'avez rien fait pour vous opposer à la volonté du président Nkurunziza de briguer un troisième mandat, puisque vous n'avez aidé d'une quelconque manière ceux qui au sein du CNDD-FDD demandaient au président de renoncer à se représenter aux élections présidentielles de 2015. En outre, vous avez tout fait pour conserver le plus longtemps possible votre poste de premier secrétaire de l'ambassade du Burundi en Belgique. Ce n'est que quand vous avez été poussé vers la sortie par vos autorités en raison de votre sympathie supposée pour l'opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza que vous avez été contraint de mettre un terme à votre carrière au sein du SNR. Il ne s'agissait donc en rien d'un choix délibéré de votre part (rapport d'audition du 30 octobre 2015, p. 15 à 23).*

*Au vu des constats dressés ci-dessus, CGRA constate ainsi que, tout en ayant parfaitement conscience des crimes commis par le SNR, vous l'avez rejoint de votre plein gré, y avez occupé une fonction dirigeante pendant plusieurs années et ne faites montre d'aucun acte permettant d'en conclure que vous vous y soyez opposé jusqu'à ce que vous subissiez vous-même des persécutions de la part de ses services. A ce titre, le CGRA en conclut que vous avez agi « en connaissance des objectifs criminels poursuivis » et qu'aucune circonstance particulière ne permet d'en exonérer votre responsabilité.*

**Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

*Votre passeport diplomatique et votre visa Schengen attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*La copie de votre carte de service du SNR constitue une preuve de votre carrière au sein de cette institution.*

*Le titre foncier et l'attestation de propriété au nom d'[O. N.] constituent une preuve de votre lien familial avec ce dernier.*

*Quant à aux courriers officiels du gouvernement burundais qui vous sont adressés et vos demandes de dérogation pour raisons familiales et la copie de vos billets d'avion de retour pour le Burundi, ils démontrent que votre mission en tant que premier secrétaire de l'ambassade du Burundi en Belgique a été interrompue par vos autorités. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Il en va de même en ce qui concerne la lettre que votre frère [O. N.] vous a adressée et celle qu'il a envoyé à [M. G.], ambassadeur de Belgique au Burundi en mai 2015, ainsi que la réponse de ce dernier à votre frère. Ces courriers constituent un témoignage des persécutions dont votre frère et vous avez été les victimes en raison de l'opposition d'Onésime au troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

*Il en va toujours du même raisonnement concernant le mail que vous avez envoyé à certains de vos contacts dénonçant les agissements des autorités et de la diplomatie burundaise. Tout comme l'email de [P. K.] et l'email que vous adressez à [D. C.], ainsi que la réponse de ce dernier à votre courrier. Ils constituent des preuves de votre mise à l'écart par vos autorités. Or, le Commissariat général ne remet*



*pas en cause les motifs pour lesquels vous devez être dans un premier temps inclus dans les conditions qui donnent accès au statut de réfugié au regard de la Convention e Genève.*

*Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

*a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;*

*b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;*

*c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».*

*Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.*

*Le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être refoulé de manière directe ou indirecte vers le Burundi. Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. Requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et l'article 48 de la Constitution ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation et au principe de la présomption d'innocence.

3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire

## **4. Nouveaux éléments**

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse les documents suivants :

- un arrêt de la Cour administrative du Burundi ordonnant la régularisation pécuniaire ;
- un courrier d' A. N. au sujet de la régularisation pécuniaire du requérant ;
- un témoignage de L. H. ;
- un document « A qui de droit » du Dr. J. M. du CNARED-Giriteka ;
- la liste des mission diplomatiques des agents de l'Ambassade de Burundi en Belgique ;

- un témoignage de P C., porte-parole du CNARED- GIRITEKA.

4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire datée du 12 mars 2018 à laquelle elle joint les documents suivants :

- divers « bulletin de notation » du requérant établi par le ministère des relations extérieures et de la coopération internationale ;
- une « décision de congé » accordé par l'Ambassadeur burundais en Belgique au requérant ;
- la copie de la carte d'identité de C. P. ;
- la copie de la carte d'identité de M. J.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Question préalable

En ce que la requête invoque une violation de l'article 6 CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°759 du 13 juillet 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003/). Enfin, et ce point est capital, l'objet de la clause d'exclusion n'est pas de se prononcer sur une culpabilité ou sur la mise en œuvre de sanctions pénales, mais uniquement sur l'octroi d'une protection internationale. C'est donc à juste titre que la décision attaquée rappelle que La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition étant l'existence de «sérieuses raisons de penser» que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir une violation de l'article 48 de la Constitution « qui présume toute personne innocente jusqu'à preuve du contraire ». Or, le Conseil observe que l'article 48 de la Constitution stipule que « Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. » et ne concerne dès lors pas la présomption d'innocence.

En ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de souligner que l'acte attaqué résulte d'une procédure purement administrative et non juridictionnelle et que la partie défenderesse ne se prononce dès lors nullement sur la culpabilité de la partie requérante mais agit dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, les règles contenues dans ces dispositions et principes ne sont pas applicables à la cause.

## 6. Discussion

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que les déclarations de la partie requérante permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, en raison de son profil personnel dans le contexte prévalant au Burundi. Elle estime cependant au vu des informations qu'elle a recueillies, qu'il y a lieu de lui appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève, selon laquelle :

*«Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

*a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.*

*b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (...).»*

Elle rappelle par ailleurs le prescrit de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, qui précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes «qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.». Pour les mêmes motifs, la partie défenderesse estime qu'il y a

lieu également d'exclure le requérant du bénéfice du statut de protection subsidiaire au regard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Il en résulte que la discussion porte sur la question de savoir si la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation ; il souligne par ailleurs que, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

6.4. La décision attaquée ne reproche aucun acte précis au requérant, mais estime que ce dernier, alors qu'il avait parfaitement conscience des crimes commis par le SNR, l'a rejoint de son plein gré, y a occupé une fonction dirigeante pendant plusieurs années et n'a fait montre d'aucun acte permettant d'en conclure qu'il s'y soit opposé jusqu'à ce qu'il subisse lui-même des persécutions de la part de ses services. Elle conclut que le requérant a agi « en connaissance des objectifs criminels poursuivis » et qu'aucune circonstance particulière ne permet d'en exonérer sa responsabilité.

6.5. La partie requérante fait valoir que la partie adverse a ignoré les explications du requérant sur les pratiques du SNR et rappelle que le requérant a déclaré que les actes commis par le SNR, notamment les tortures étaient le fait des personnes démobilisées qui avaient été recrutées par N. A.

Elle souligne que les faits incriminés se sont déroulés principalement à partir de 2015 date à laquelle le requérant se trouvait à Bruxelles et n'avait ni ordre à donner ni de personnes sous ses ordres au Burundi.

Elle relève qu'il n'est pas établi que les informations qu'il a données à son chef hiérarchique ou au service de documentation aient servi à faire arrêter des individus, torturés ensuite ou à soutenir les crimes reprochés par les rapports cités au Burundi.

Elle avance que le requérant ne semble impliqué dans aucun crime commis ou qu'il n'avait ni ordre à donner, ni de personnes sous ses ordres au Burundi.

Elle soutient que le travail dans un service de renseignement de l'Etat n'implique pas nécessairement que toute personne qui y travaille est responsable de tous les actes criminels reprochés à ce service et qu'il y a lieu de répondre des faits personnels précis ou des faits dont ses subordonnés sont responsables et que rien dans la décision ne permet d'établir ces faits.

Elle se réfère encore à deux arrêts du Conseil et argue que le requérant n'avait pas connaissance de l'entièreté des faits commis par le SNR et que la partie requérante ne réussit pas à prouver que le requérant a facilité la commission de ces faits en fournissant des informations précises à ses supérieurs et souligne que la partie défenderesse ne fait aucun lien précis entre les activités d'enquête du requérant et les faits graves reprochés au SNR.

Elle fait valoir qu'il importe d'examiner la position adoptée par le requérant lors de ses fonctions, ses responsabilités et s'il détenait un pouvoir important de nature à influencer sur le cours des événements et voir d'éventuelles condamnations ou poursuites.

La partie requérante relève à cet égard que l'organigramme du SNR atteste que son rôle se limitait exclusivement à récolter des informations, qu'il transmettait ensuite au chef de département et que pour traiter une informations, les cinq chefs de département se réunissaient autour du chef de cabinet et effectuaient un rapport destiné à l'Administrateur général et que dès lors, le responsable provincial n'intervient à aucun stade du processus de prise de décisions.

Elle souligne encore que la jurisprudence du Conseil exige que les actes reprochés au requérant soient précisément identifiés dans le temps et dans l'espace et que la partie défenderesse ne donne pas d'indications quant aux régions du Burundi dans lesquelles se seraient déroulés les crimes dont ont été victimes des membres du FNL.

Elle précise que le requérant a, durant sa carrière, enquêté dans des domaines généraux (sécuritaires, économiques, sociaux...) et que la « décision attaquée sous-entend que l'ensemble des activités avaient pour but de nuire de manière générale ».

Elle rappelle, concernant les enquêtes sur l'opposition, que le requérant a, lors de son audition du 30 octobre 2015, précisé que Gitega n'avait jamais été le fief du FNL, celui-ci étant à Bujumbura et que les rapports consultés n'indiquent à aucun moment que les membres du FNL auraient été inquiétés dans les provinces (Gitega/Cankuzo) sous la responsabilité du requérant pendant la période où il était au service du SNR, que la décision ne fait que rapporter, de manière générale, des violations des droits humains qu'auraient commis le SNR à l'encontre de membres de l'opposition, sans toutefois expliquer précisément en quoi et de quelle manière le requérant aurait substantiellement participé à celles-ci.

Elle rappelle par ailleurs que la jurisprudence et la doctrine s'accordent à dire qu'il ne suffit pas que le requérant ait été membre d'une organisation soupçonnée de violence graves des droits de l'homme ou d'avoir occupé un poste à hautes fonctions, mais qu'il faut préciser de quelle manière le requérant a concrètement participé à ces violations, principes que la partie défenderesse a elle-même appliqué en reconnaissant la qualité de réfugié à l'Administrateur général adjoint du service de la Documentation du Burundi et à l'ancien Ministre de la Défense du Burundi et ancien Chef d'état-major de l'armée burundaise.

Elle précise encore que le requérant n'a jamais évoqué de « missions rouges », mais des « missions louches » et qu'il déclare qu'il n'existait pas de missions rouges/louches en tant que telles mais que certains agents zélés recrutés par N.A. pour assoir son autorité en 2006, faisaient de l'excès de zèle et des bavures. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé exclusivement les éléments défavorables dans sa motivation et de n'avoir pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et notamment les informations pertinentes déposées par le requérant sur l'absence de liens amicaux entre lui et la direction générale du SNR, et plus particulièrement avec N. A.

Elle réfute le fait que le requérant ait eu « les faveurs » de N. A. Il dépose différents documents pour démontrer que malgré son acquittement par la Cour d'appel de Bujumbura, le requérant n'a pas été directement réintégré dans ses droits et qu'il a fallu un jugement, que la partie requérante produit, de la cour administrative en 2010 pour confirmer son droit à une indemnité pendant sa période de suspension, que N.A a refusé sa régularisation salariale et qu'il n'a accepté l'exécution de son jugement qu'en 2012, mais que sa régularisation effective n'a eu lieu qu'en 2013. Elle argue encore que sa réintégration au SNR en 2006 n'est en aucun cas une faveur de N. A. mais un droit découlant du jugement d'acquiescement de la cour d'appel de Bujumbura et des accords de paix d'Arusha.

La partie requérante avance que la partie défenderesse affirme elle-même que le requérant a toujours exercé sa fonction correctement en suivant la déontologie et l'éthique d'un agent de renseignement. Elle souligne que selon la constitution burundaise, les membres des corps de défense et de sécurité ne peuvent exercer officiellement des activités politiques, que dès lors, le requérant n'était pas en mesure de s'opposer ouvertement au gouvernement burundais, mais qu'il a toutefois soutenu les politiciens qui s'opposaient au troisième mandat du président Burundais. Elle ajoute que le requérant a déclaré éprouver des regrets durant sa carrière et qu'il a espéré qu'après le départ du Président Nkurunziza, le gouvernement burundais s'attacherait à respecter les droits de l'homme. Elle souligne que désormais le requérant s'attache à lutter contre le gouvernement en place. Elle conclut que le requérant a tenté, avec le peu de moyens à sa disposition, de lutter contre les agissements du SNR et qu'après avoir quitté son poste à l'Ambassade, il s'est publiquement engagé dans l'opposition afin de lutter ouvertement et de manière générale contre le gouvernement en place.

Elle fait par ailleurs valoir que le requérant a rejoint l'Ambassade du Burundi à Bruxelles en 2010, avant la déclaration du Président Nkurunziza sur le troisième mandat et « le début des conflits et des crimes sur lesquels les ONG et les rapports sur les violations graves des droits de l'homme ont été établis », que les faits incriminés se sont déroulés principalement à partir de 2015, après la déclaration du Président burundais et qu'à cette époque, le requérant était à Bruxelles où il occupait une fonction de diplomate.

Elle ajoute que le requérant, lors de ses fonctions à l'Ambassade, a aidé et soutenu l'opposition et dépose de nombreuses attestations dans ce sens.

Elle précise encore sur base de divers documents joints à sa requête qu'il ressort des attributions données par les services à l'Ambassade qu'il n'y a aucune ambiguïté sur les activités exercées par le requérant et sur sa hiérarchie administrative, que le supérieur hiérarchique du requérant est bien « son ambassadeur et le Ministre des Affaires étrangères avant d'être le Directeur général du Service des renseignements » et qu'il n'avait plus aucun lien hiérarchique avec le SNR.

6.6. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations générales mises à disposition du Commissaire général qu'entre 2006 et 2011, le Service National de Renseignement (SNR) a été désigné par de nombreuses organisations internationales et non-gouvernementales comme responsable de violations graves des droits humains, à savoir des meurtres, des exécutions extrajudiciaires, des actes de tortures et autres traitements inhumains et dégradants ainsi que des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires et que ces exactions ont été le plus souvent commises pour des motifs d'ordre politique. Il ressort de ces mêmes informations que ces exactions ont été commises à l'encontre de civils, y compris des mineurs, pour des motifs inconnus ou parce qu'ils étaient soupçonnés de sympathie pour des mouvements politiques d'opposition, à l'encontre de membres, de dirigeants ou anciens dirigeants de mouvement politique d'opposition, à l'encontre de journaliste ou de membres de la société civile. Le Conseil relève encore que ces informations mentionnent qu'en 2006, Amnesty International et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) désignent le SNR comme l'un des services officiels qui recourent le plus à la torture. Fin 2006, HRW rapporte qu'entre septembre 2005 jusqu'en septembre 2006, le SNR semble s'être rendu coupable de dizaines d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires et de tortures majoritairement en impunité. En 2006, la Ligue burundaise des droits de l'Homme Iteka fait état d'une « chasse à l'Homme sans merci » contre des partisans du dernier mouvement rebelle de l'époque, le Parti pour la libération du peuple hutu - Forces nationales pour la libération (Palipehutu-FNL, devenu en 2009 le parti politique FNL), avec des arrestations massives et une multiplication des exécutions extrajudiciaires. Dans la deuxième moitié de 2006, le gouvernement a finalement entamé des pourparlers avec le mouvement rebelle. Mais HRW signale que ces exactions à l'égard des Palipehutu-FNL recommencent fin 2007 lorsque le mouvement rebelle regagne temporairement le maquis, que « selon un rapport sur les enfants et le conflit armé au Burundi, publié en novembre 2007 par le secrétaire général des Nations unies, la police, l'armée et le SNR « continuent d'être les principaux responsables des violations des droits de l'enfant telles que les tortures, les sévices physiques, les arrestations arbitraires et les détentions illégales », y compris des violences sexuelles ». Dans ses rapports sur la situation des droits de l'homme en 2006, 2007 et 2008, le département d'État américain avait déjà signalé la responsabilité des forces de l'ordre dont le SNR dans des tueries, tortures et mauvais traitements de civils et de détenus (y compris des militants des FNL). HRW signale une diminution apparente du nombre de violations des droits de l'homme perpétrés par le SNR au cours du deuxième semestre de 2008. Le département constate une nouvelle hausse d'exécutions extrajudiciaires des mains des forces de l'ordre dont le SNR en 2011.

Un rapport des Nations unies de novembre 2011 fait état de rapports crédibles sur l'arrestation, la détention et le meurtre de membres de l'opposition, en particulier de militants des FNL, et de l'implication du SNR dans ces abus. Dans des rapports couvrant l'année 2011, HRW indique que le parti au pouvoir Congrès national pour la défense de la démocratie - Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) et les forces étatiques, dont le SNR, ont augmenté les attaques à motivation politique, notamment contre les FNL, avec plusieurs dizaines de morts.

Le Conseil constate que ces informations ne sont nullement contestées par la partie requérante.

Au vu de ces informations, les crimes commis par le SNR entre 2006 et 2011 au Burundi doivent être considérés comme des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a travaillé entre 1995 et 1997, puis entre 2006 et 2015 pour le SNR, où il a occupé plusieurs postes à responsabilité. Ainsi, il a intégré le SNR (Ex Documentation nationale) en 1995 après une année de formation et il y a occupé le poste de responsable de secteur à Gitega jusqu'en 1997. Il est tenu éloigné de ses fonctions entre 1997 et 2005 en raison de son arrestation et de son exil en Tanzanie. En février 2006, suite au changement de régime et à son implication concrète au sein du CNDD suite aux accord de paix, le requérant réintègre le

SNR comme responsable provincial de Gitega. En novembre 2008, il suit une formation de plusieurs mois en Lybie. Il est ensuite affecté au siège du SNR à Bujumbura et, en avril 2009, il est nommé responsable provincial du SNR à Cancuzo. En novembre 2010, il est détaché en tant que premier secrétaire d'ambassade du Burundi en Belgique, fonction qu'il occupe jusqu'à sa mise à l'écart en juillet 2015.

Le Conseil constate également que si, comme le relève la partie requérante, de graves violations des droits de l'Homme ont été perpétrées à partir de 2015, il ressort des informations reprises ci-avant que le SNR s'est rendu coupable de violations graves des droits humains entre 2006 et 2011, à l'époque où le requérant y exerçait des postes à responsabilité.

6.6. La partie requérante avance divers arguments visant à atténuer ou à exonérer la responsabilité du requérant dans les actes commis par le SNR durant la période où il y a travaillé.

Le Conseil rappelle que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, reprenant l'article 12, §3 de la directive « qualification », précise que la clause d'exclusion de la section F s'applique également aux « personnes qui sont les instigatrices des crimes ou actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Dès lors, l'article 1F de la Convention de Genève ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi viser les complices ou les membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité.

Le Conseil relève que la décision attaquée ne reproche aucun acte précis au requérant, mais estime que ce dernier, alors qu'il avait parfaitement conscience des crimes commis par le SNR, l'a rejoint de son plein gré, y a occupé une fonction dirigeante pendant plusieurs années et a contribué de façon substantielle au fonctionnement du SNR en transmettant des informations sur les opposants politiques ou membres du FNL et qu'il n'a fait montre d'aucun acte permettant d'en conclure qu'il s'y soit opposé jusqu'à ce qu'il subisse lui-même des persécutions de la part de ses services. Elle conclut que le requérant a agi « en connaissance des objectifs criminels poursuivis » et qu'aucune circonstance particulière ne permet d'en exonérer sa responsabilité.

À cet égard, le Conseil constate, avec la partie défenderesse que le requérant a tout au long de sa carrière au sein du SNR, participé à des missions d'espionnage, au cours desquelles il a récolté et transmis des renseignements, notamment sur les membres du FNL, à sa hiérarchie. En outre, il ressort des déclarations du requérant qu'il était parfaitement conscient des crimes commis par le SNR lorsqu'il y était en fonction. Ainsi, il invoque l'existence de missions au cours desquelles les agents du SNR « font de l'excès de zèle » et commettent des bavures. Il reconnaît par ailleurs avoir connaissance des rapports de la société civile sur le SNR et notamment les informations liées à la détention et aux tortures infligées au Vice-président du Burundi au siège du SNR. Il reconnaît également être informé que le « chef » du SNR, A. N. et ses « acolytes » avaient régulièrement recours à la torture et aux intimidations. De même, le requérant déclare devant les services du Commissaire général que « Nous on faisait que trouver des informations au sein de la population. On n'était pas ceux qui allions tuer les personnes. On donnait le renseignement que quelqu'un était dans la rébellion. Mais la tâche revenait aux militaires ». Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant, lorsqu'il occupait le poste de premier secrétaire d'ambassade à l'Ambassade burundaise, a transmis des informations sur les activités de la diaspora et des opposants politiques présents en Belgique au SNR.

Il ressort de ces différents éléments que le requérant a travaillé entre 1995 et 1997, puis entre 2006 et 2015 pour le SNR, où il a occupé plusieurs postes à responsabilité, et qu'en fournissant à sa hiérarchie des renseignements sur les opposants politique, il a contribué de façon substantielles au fonctionnement du SNR, lequel a commis de nombreuses exactions au Burundi durant la période durant laquelle le requérant y a travaillé dont le requérant n'ignorait ni la teneur ni la commission.

Le Conseil estime qu'aucun développement de la requête ne permet d'invalider ce constat.

Le Conseil relève plus particulièrement que compte tenu de la superficie très réduite du Burundi, le fait que Gitega n'ait pas été le « fief » du FNL et que les informations de la partie défenderesse ne mentionnent aucune persécution envers les membres du FNL à Gitega ou à Cankuzo durant la période où le requérant y exerçait la fonction de responsable provincial ne permet pas d'ôter toute responsabilité dans le chef du requérant, et ce d'autant qu'il a été démontré que le requérant connaissait les agissements du SNR et la destination des informations qu'il récoltait.

S'agissant des missions « rouges », le Conseil estime qu'il importe peu que ces missions aient été qualifiées de « rouges » ou de « louches » par le requérant dès lors qu'il avait connaissance du contenu de ses missions au cours desquelles des hommes du SNR « faisaient de l'excès de zèle » et commettaient des « bavures »

Le Conseil relève également que le requérant ne s'est jamais opposé à sa hiérarchie alors qu'il avait connaissance des actes perpétrés par le SNR et qu'il ne pouvait ignorer l'utilisation faite des renseignements qu'il a transmis durant toute sa carrière. Il relève au contraire que le requérant n'a jamais rencontré aucun problème avec cette hiérarchie et qu'il a même progressé dans sa carrière jusqu'à obtenir le poste de premier secrétaire d'ambassade du Burundi en Belgique.

S'agissant de ses liens avec sa hiérarchie et plus particulièrement avec A. N., la partie requérante récuse tout lien privilégié entre le requérant et A. N. et fait valoir que le requérant n'a pas été directement réintégré dans ses droits et qu'il a fallu un jugement, que la partie requérante produit, de la cour administrative en 2010 pour confirmer son droit à une indemnité pendant sa période de suspension, que N.A a refusé sa régularisation salariale et qu'il n'a accepté l'exécution de son jugement qu'en 2012, mais que sa régularisation effective n'a eu lieu qu'en 2013. Elle argue encore que sa réintégration au SNR en 2006 n'est en aucun cas une faveur de N. A. mais un droit découlant du jugement d'acquiescement de la cour d'appel de Bujumbura et des accords de paix d'Arusha.

Le Conseil estime d'une part que si les documents produits attestent que le requérant a dû attendre durant plusieurs années que sa situation financière soit régularisée, ils ne permettent pas de cautionner la thèse de la partie requérante selon laquelle A. N. s'est opposé à cette régularisation. D'autre part, le Conseil relève qu'il ressort du jugement de la Cour administrative du Burundi séant à Gitega que le requérant s'est adressé à l'administrateur général du SNR le 23 janvier 2006 et a obtenu sa régularisation administrative le 10 février 2006. Par ailleurs, le Conseil observe que dès son retour au SNR en février 2006, le requérant est nommé responsable provincial de Gitega soit à un poste supérieur à celui qu'il occupait lors de son arrestation en 1997. Questionné à l'audience sur la procédure de sélection pour obtenir ce poste et sur la tenue d'un examen, le requérant répond qu'aucun examen n'a eu lieu et qu'étant officier au SNR depuis 1995, il avait l'expérience et le profil requis. Le Conseil ne peut que relever la rapidité avec laquelle A. N. a réintégré le requérant après qu'il en ait fait la demande ainsi que la promotion de celui-ci lors de cette réintégration. Le Conseil relève encore que la carrière du requérant a continué à évoluer jusqu'à sa nomination au poste de premier secrétaire d'ambassade du Burundi en Belgique. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être conclu à une hostilité entre A. N. et le requérant, ni à une opposition entre le requérant et sa hiérarchie.

S'agissant du poste du requérant comme premier secrétaire d'ambassade à l'Ambassade burundaise de Bruxelles, le Conseil ne peut que constater que le requérant a lui-même déclaré que ce poste était habituellement dévolu à des personnes du SNR, qu'il avait été détaché auprès du SNR et qu'il exerçait sa mission sous la responsabilité du chef du service extérieur du SNR et que parmi ses missions, il avait celle de récolter des informations sur la diaspora et des opposants burundais résidant à Bruxelles et de les transmettre au SNR. Les documents déposés à cet égard par la partie requérante atteste que le requérant dépend officiellement, en tant que premier secrétaire d'ambassade, du Ministère des relations extérieures et de la coopération internationale, mais le Conseil estime que ce seul fait n'entre pas en contradiction avec le fait que ce dernier avait, comme il l'a lui-même indiqué, été choisi en tant que membre du SNR et qu'il continuait à récolter et à transmettre des informations au SNR. A cet égard, le requérant a lui-même indiqué que ses supérieurs hiérarchiques étaient l'ambassadeur et le chef du département extérieur du SNR. De même, le fait que le requérant exerçait les fonctions dévolues au premier secrétaire d'Ambassade, telles que décrites dans le document versé par la partie requérante n'empêche pas qu'il ait pu fournir des informations au SNR.

Le Conseil estime enfin que le fait que le requérant ait, après son arrivée en Belgique, collaboré avec l'opposition burundaise ne permet pas d'exonérer ou d'atténuer la responsabilité du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument, élément ou autre circonstance particulière, permettant de l'exonérer de sa responsabilité, ou de l'atténuer, dans les crimes contre l'humanité commis grâce à sa contribution active et volontaire au Burundi entre 2006 et 2011. Par ailleurs, le Conseil estime qu'au vu de ses déclarations, le requérant avait parfaitement conscience des crimes commis.

6.8. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure qu'il y a lieu d'appliquer au requérant la clause d'exclusion prévue à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et celle mentionnée à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Les autres documents présentés au dossier administratif et de procédure ne permettent d'inverser cette analyse.

Ainsi, le passeport diplomatique du requérant, son visa Schengen, la copie de sa carte de service du SNR, le titre foncier et l'attestation de propriété au nom d'O. N., les courriers officiels du gouvernement burundais, les demandes de dérogation du requérant pour raisons familiales, la copie des billets d'avion de retour du requérant pour le Burundi, la lettre que son frère O. N. lui a adressée et celle qu'il a envoyé à M. G., ambassadeur de Belgique au Burundi en mai 2015, ainsi que la réponse de ce dernier, le mail envoyé par le requérant à certains de ses contacts dénonçant les agissements des autorités et de la diplomatie burundaise, l'email de P. K. et l'email adressé à D. C., ainsi que la réponse de ce dernier attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause.

Il en est de même concernant les divers témoignages des membres de l'opposition burundaise établissant que le requérant a collaboré avec eux lorsqu'il était premier secrétaire de l'ambassade du Burundi à Bruxelles. Cette collaboration ne saurait exonérer la partie requérante de sa responsabilité en tant qu'organe du SNR.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il considère que le requérant peut se prévaloir en l'espèce d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, mais qu'il doit être exclu de ladite protection internationale.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'exclusion du requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6.10. Les considérations qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

### **Article 2**

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.



Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN